



DIRECTIVE SUBVENTIONS AGRICOLES

I. Introduction

La commune de Val de Bagnes soutient depuis toujours l'agriculture en attribuant des subventions complémentaires à celles de l'Etat.

Ces subventions sont distribuées à bien-plaire aux exploitants et exploitations sis sur le territoire de la commune de Val de Bagnes et/ou aux activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la Commune.

Avec son nouveau système de paiements directs, la politique agricole fédérale permet de soutenir d'une manière plus ciblée les prestations d'intérêts publics telles que la préservation des ressources naturelles, la biodiversité et le paysage. Elle permet aussi d'avoir une politique plus efficiente au niveau économique. C'est pourquoi, en grande partie, les contributions complémentaires communales se basent sur les paiements directs de la Confédération.

Au niveau des améliorations structurelles de manière générale, cette politique doit permettre un développement harmonieux des structures de production en milieu rural, ceci aussi bien en matière de génie rural (remaniements parcellaires, routes, murs, irrigation, etc.) que de bâtiments agricoles.

Dans bon nombre de cas, la politique structurelle valaisanne est bien soutenue par la politique fédérale. Toutefois, vu les spécificités de l'agriculture valaisanne (taille des exploitations, morcellement parcellaire, etc.), des mesures cantonales spécifiques ont été mises en place par le Canton. C'est pourquoi, la Commune va se baser sur la politique cantonale en matière de politique structurelle.

Concernant le soutien à la production animale, la Commune va se baser sur ce que le Canton a mis en place, avec toutefois des mesures spécifiques communales, car le maintien de l'élevage dans notre Commune est indispensable en terme économique et paysager (production de valeur ajoutée pour les filières rurales) et territorial (entretien du territoire). Il importe notamment de consolider la branche fromagère qui est la locomotive de notre agriculture. Un soutien spécifique est maintenu pour les races autochtones qui apportent une contribution forte à l'image de notre Commune et à l'entretien des terrains.

Pour les contributions en lien avec la durabilité, nous allons nous baser sur la stratégie climat pour l'agriculture de la Confédération et sur la stratégie pour le développement durable 2030 de la Confédération.

Le présent document est rédigé pour cadrer ces subventions agricoles. Ces contributions viennent en complément des contributions fédérales et cantonales, voire parfois en supplément.

Le but de la politique agricole communale étant la flexibilité, cette liste est appelée à évoluer de manière rapide selon des modifications apportées aux conditions cadres de l'agriculture et du milieu rural dans son ensemble.

La compétence de définir et de mettre en œuvre cette directive relève du Conseil municipal. La réalisation de ces mesures dépend des disponibilités budgétaires et des priorités financières de la Commune. Afin de planifier les budgets, nous demandons aux agriculteurs d'anticiper au mieux leurs investissements et d'en informer la Commune au plus vite.

II. Buts

Buts principaux

- Pérenniser et renforcer l'espace rural et les infrastructures.
- Préserver une agriculture dynamique, viable, productive, innovante, intégrée au territoire et ouverte sur l'extérieur.
- Consolider une agriculture durable, garante de l'environnement, des paysages et de la biodiversité.

Buts secondaires

- Maintenir un nombre d'exploitation suffisant.
- Maintenir un cheptel nombreux.
- Renforcer l'entretien des alpages.
- Encourager la production de fromage de Bagnes et les spécialités fromagères.
- Encourager la détention et la productivité de la race d'Hérens.

Ces buts sont à atteindre par divers moyens, principalement par le biais de paiements directs et d'aides aux investissements. Les subventions volontaires touchent certaines fois plusieurs groupes et divers aspects de l'agriculture.

III. Conditions d'entrée en matière

- a) Les exploitants d'une exploitation agricole ont droit aux contributions communales :
 - I. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son exploitation est reconnue par la commission de reconnaissance des exploitations du Canton ;
 - II. Lorsque l'exploitant a son domicile civil et son exploitation sur le territoire de la Commune.
- b) Les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société simple, d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions ayant été reconnues par la commission de reconnaissance des exploitations du Canton ont droit aux contributions, si :
 - I. Pour les sociétés simples, au moins 50% des personnes reconnues ont leur domicile civil sur le territoire de la Commune.
 - II. Pour les personnes morales (SA, Sàrl, SNC), au moins 50% des actions ou des parts sociales sont dans les mains de personnes ayant leur domicile civil sur le territoire de la Commune.
- c) Les personnes physiques et morales et les collectivités de droit public, les corporations de droit public ou privé ont droit aux contributions communales en tant qu'exploitants d'exploitations d'estivages et de pâturages communautaires si leur siège est sur le territoire de la Commune.
- d) Les sociétés de laiteries dont l'activité et le siège sont sur le territoire de la Commune.
- e) Les coopératives et autres groupements composés majoritairement d'agriculteurs dont l'activité principale et le siège sont sur le territoire de la Commune.
- f) Des petites entreprises artisanales pour autant qu'elles transforment et commercialisent des produits agricoles de la région, augmentant ainsi leur valeur ajoutée. Ces entreprises doivent comprendre au moins le premier échelon de transformation et avoir leur activité principale et leur siège social sur le territoire de la Commune.

IV. Règles de base à respecter

- Respecter toutes les lois et ordonnances qui régissent le domaine agricole et leurs dispositions d'exécution, ainsi que les autres bases légales en vigueur s'appliquant à la production en Suisse.
- Respecter les PER.
- Respecter les règlements cantonaux et communaux.
- Respecter les règles en matière d'entreposage et d'épandage des engrais de ferme.
- Respecter les routes, chemins, sentiers et pistes de vélos (signallement des clôtures de manière visible).
- Respecter le domaine public (évacuation des machines et du matériel agricole du domaine public).
- Respecter les engagements financiers envers la Commune, la Bourgeoisie et autres sociétés locales.

Le non-respect de ces règles peut entraîner des déductions, des suppressions, voire des restitutions des subventions communales.

CONTRIBUTIONS OCTROYEES

1. CONTRIBUTION A LA PRODUCTION ANIMALE ET AUX CULTURES

1.1 Encouragement à l'amélioration et à la productivité de la race d'Hérens

Afin d'essayer de maintenir le cheptel et de favoriser la production de lait, les subventions suivantes sont octroyées :

Aux syndicats d'élevage :

- CHF 10.- - par bête inscrite au Herd-Book
- CHF 4'000.- - par taureau ayant une valeur d'élevage lait positive d'au moins 100kg et un IPQ (Indice de Production de Qualité) d'au minimum 100.
 - Le taureau doit avoir effectué un minimum de 10 saillies fécondantes.
 - La subvention est versée une seule fois par taureau dans le cadre du même syndicat.
 - Il doit être mis à disposition de tous les exploitants de la Commune.
 - Le montant de la saillie ne devra pas dépasser CHF 50.-/vache.

Le versement se fera rétroactivement sur l'année précédente et se basera sur les chiffres de la fédération d'élevage de la race d'Hérens.

Aux exploitations dont les vaches sont soumises aux contrôles laitiers :

- CHF 10 cts par kg de lait produit
- CHF 20 cts par kg de lait produit par bête ayant une lactation d'au moins 240 jours

Les chiffres se basent sur les données de la fédération d'élevage de la race d'Hérens.

Aux exploitations participant aux contrôles laitiers :

- CHF 12.- par bêtes inscrites aux contrôles laitiers avec 90 jours min. de lactations.

1.2 Maintien de la production de fromage de Bagnes et de spécialités fromagères

Un subventionnement est accordé aux laiteries.

Pour la production :

| | |
|------------|--|
| CHF 20 cts | par kg de lait coulé en septembre |
| CHF 10 cts | par kg de lait coulé en octobre et novembre |
| CHF 10 cts | par kg de lait coulé en mars |
| CHF 20 cts | par kg de lait coulé en avril jusqu'à l'inalpe |
| CHF 20 cts | par kg de lait coulé durant l'été sur les SAU (Surface agricole utile) |

Ces subventions sont versées aux laiteries pour le lait produit sur le territoire de la Commune.

Pour le paiement, le décompte TSM fait foi.

Pour les installations mobiles non prises en charge par le Canton :

20% du montant selon facture et ce pour des montants à partir de CHF 10'000.- et jusqu'à un plafond de CHF 50'000.-.

1.3 Encouragement de la production de fromage d'alpage

Un subventionnement est accordé aux alpages.

Pour la production :

| | |
|------------|---|
| CHF 30 cts | par kg de lait coulé quelle que soit la race bovine |
| CHF 30 cts | par kg de lait coulé pour le lait de chèvre |
| CHF 30 cts | par kg de lait coulé pour le lait de brebis |

Le lait doit être produit et transformé sur le territoire de la Commune.

Pour le paiement, le décompte TSM fait foi.

Pour les installations non prises en charge par le Canton :

20% du montant selon facture et ce pour des montants à partir de CHF 10'000.- et jusqu'à un plafond de CHF 80'000.-.

1.4 Maintien d'un cheptel nombreux

Afin de préserver une répartition équitable entre la SAU totale et le cheptel global, ces subventions sont plafonnées à 20 UGB (Unité de gros bétail).

Un subventionnement est accordé :

Aux caisses d'assurances du bétail :

CHF 30.- par tête

Aux particuliers :

CHF 50.- par UGB plafonné à 20 UGB, selon données fournies par le service de l'agriculture

Aux alpages :

CHF 80.- par pâquier normal bovin

CHF 40.- par pâquier normal ovin et caprin

Le décompte des pâquiers se base sur le décompte officiel du service de l'agriculture.

1.5 Maintien des terrains cultivés

Afin d'encourager la fauche et l'entretien des terrains, une subvention est accordée :

CHF 100.- par hectare pour les terrains fauchés de plus de 35% de pente

CHF 250.- par hectare pour les terrains fauchés de plus de 50% de pente

1.6 Entretien des alpages – participation aux frais des bénévoles

Afin de soutenir et d'encourager l'entretien des alpages, une subvention est accordée à hauteur de 80% du coût total des frais, mais au maximum CHF 3'000.-/an/alpage.

1.7 Contribution particulière

Afin de minimiser les effets négatifs (odeurs) lors de l'épandage des engrais de ferme, la Commune a mis en place un traitement gratuit pour les purins, lisiers et fumiers.

2. CONTRIBUTIONS AUX AIDES A L'INVESTISSEMENT ET AUX AMELIORATIONS STRUCTURELLES

Le présent chapitre précise les possibilités de subventionnement avec ou sans la participation du Canton. Elle complète les dispositions du droit fédéral et cantonal relatives à la politique d'améliorations structurelles dans l'agriculture et le développement rural.

Elle fixe les conditions relatives aux bénéficiaires d'aides communales.

Elle définit les taux applicables aux mesures prévues.

La directive s'applique aux domaines suivants :

- Contribution pour la construction, la transformation et la rénovation de bâtiments d'exploitation.
- Contribution pour l'achat de ruraux.
- Contribution pour la construction, la transformation et la rénovation de bâtiments alpestres, y compris les installations connexes.
- Contribution pour les améliorations alpestres et les mesures de protection contre le loup.
- Contribution pour la construction de bâtiments et les installations pour la transformation, la mise en valeur et la vente des produits.
- Contribution pour des mesures répondant à des impératifs environnementaux et/ou permettant la préservation des ressources naturelles.

Conditions :

- Tout objet pouvant bénéficier de contributions et/ou de crédits d'investissement de la part du Canton est soutenu par la Commune, par des aides complémentaires.
- Pour ce faire, nous nous basons sur la directive cantonale sur les améliorations structurelles qui stipule les conditions relatives à l'octroi des aides.
- Les contributions communales sont octroyées pour autant que les projets soient agréés par le service cantonal de l'agriculture et remplissent l'ensemble des conditions posées par celui-ci.
- Pour toutes les subventions, la somme cumulée des subventions accordées par la Confédération, le Canton et la Commune ne devra pas dépasser un taux de 90%, crédit non compris. Si le coût final dépasse les 90%, la subvention sera calculée sur le devis initial.
- Le versement de la contribution se fait dès réception du PV de reconnaissance de fin des travaux.

2.1 Exploitations correspondant aux critères cantonaux

Subvention accordée

Un montant supplémentaire correspondant au 120% de la part cantonale forfaitaire est octroyé.

Lors de construction en commun, un soutien à hauteur de 150% de la part cantonale est octroyé.

2.2 Exploitations non prises en charge par le Canton

Pour les exploitations non prises en charge par le Canton, les conditions particulières suivantes s'appliquent :

- Le projet doit être validé par les services cantonaux compétents.
- Les bâtiments existants et les nouvelles constructions à usage agricole doivent se situer en zone agricole.
- Un cheptel minimal de 7 UGB est requis pour le subventionnement d'amélioration ou de construction de ruraux.
- Pour les bâtiments existants en zone à bâtir, à l'exception de mises en conformité devant répondre à des exigences en lien avec la loi sur la protection des animaux ou la loi sur la protection de l'environnement, seuls les assainissements situés dans le gabarit des ruraux existants peuvent être soutenu, dans la mesure où ceux-ci n'entraînent aucune augmentation du cheptel logé.

Subvention accordée

20% du coût selon décompte final.

2.3 Achat et reprise de ruraux

Une aide initiale est accordée selon des montants forfaitaires se basant sur les unités de main-d'œuvre standard UMOS. Les exploitants ayant une formation agricole sont privilégiés.

- L'aide initiale peut servir uniquement à la reprise d'exploitation sise en zone agricole en propriété et/ou d'acquisition de bien-fonds sous contrat de bail à ferme agricole par le fermier.
- Sont exclusivement prises en compte les UMOS rattachées à l'exploitation de base.
- Hormis le critère des unités de main-d'œuvre standard (UMOS) qui se base sur la directive cantonale, les critères fédéraux de l'ordonnance sur les améliorations structurelles s'appliquent.
- Le versement s'effectue à hauteur de 50% la 1^{ère} année et le solde l'année suivante.

Subvention accordée

Montant forfaitaire (voir fichier annexe 1).

3. CONTRIBUTIONS POUR DES MESURES DE REMISE EN ETAT DES TERRES AGRICOLES

La Commune a réalisé une étude globale sur l'extension des forêts de ces 50 dernières années.

Elle subventionne les frais de remise en état des terres agricoles en SAU, zone d'estivage et en zone forestière.

Elle soutient également les mesures d'amélioration du sol consistant en la suppression d'obstacles à la fauche, tel l'épierrage et le nivellement mesurés, des mesures facilitant l'accessibilité des véhicules, la mécanisation ou la sécurité du travail.

Des montants forfaitaires sont admis pour les semis lorsqu'ils sont rendus nécessaires.

Conditions

- Participation financière du Canton pour les parcelles de fauches situées en zone SAU.
- Pour toutes les parcelles sises en zone SAU et forestière, contrat signé d'au moins 20 ans entre le propriétaire et l'agriculteur pour garantir l'entretien sur le long terme.
- Autorisation requise des différents services de l'Etat.
- Subventionnement communal pour au maximum un coût d'intervention ne dépassant pas les CHF 12.-/m².
- Une priorité est donnée aux terrains en zone agricole par rapport à ceux en aire forestière.
- Le traitement des déchets (branchages, souches, etc.) doit être conforme aux dispositions légales régissant la qualité de l'air.
- Restitution des aides si nécessaire en cas de non-respect des conditions.

Subvention accordée

90% du coût selon décompte final. Possibilité de couvrir le solde par des prestations privées.

4. CONTRIBUTION POUR L'AGRITOURISME

L'agritourisme regroupe les offres touristiques dans l'espace rural, assurées par les exploitations agricoles reconnues au sens de l'OTerm ou par les alpages qui offrent des prestations liées à leurs activités, ainsi que la découverte d'un savoir-faire et des produits de qualité.

La Commune encourage la pratique de l'agritourisme par l'octroi de contributions destinées :

- A la transformation d'infrastructures existantes ou, subsidiairement, à la création d'infrastructures agritouristiques sur les entreprises agricoles.
- A la transformation d'infrastructures existantes ou, subsidiairement, à la création d'infrastructures agritouristiques sur les alpages.

Conditions

- Sont bénéficiaires de ces contributions, les agriculteurs et les personnes morales composées essentiellement d'agriculteurs qui développent l'agritourisme sur des exploitations avec un minimum de 1 UMOS. Ils doivent respecter la politique en matière d'agritourisme mise en place par le service cantonal de l'agriculture.
- Les contributions ne sont en principe versées que pour un maximum de 10 lits par exploitation, à moins qu'il ne s'agisse d'hébergements en dortoirs ou similaires (tentes/tipis, sur la paille, à l'écurie, etc.).
- Les projets doivent avoir été agréés par le service cantonal de l'agriculture et remplir l'ensemble des conditions posées par celui-ci.

Subvention accordée

Un montant supplémentaire correspondant au **100%** de la part cantonale est octroyé.

5. CONTRIBUTIONS POUR L'ACHAT DE MACHINES AGRICOLES ET DIVERSES INSTALLATIONS

Conditions

- Les machines neuves sont prises en compte dès un montant de CHF 10'000.- (excepté Twister). Le montant de la subvention est calculé sur le prix d'achat (montant de la reprise déduit), mais au maximum selon les tarifs de l'annexe 2. Ce montant ne peut être touché qu'une fois en l'espace de 15 ans ou au moins 4000 heures pour un tracteur et 15 ans pour les autres machines.
- Les véhicules d'occasion sont également subventionnés si leur valeur est d'au moins CHF 30'000.-. Le délai pour une nouvelle acquisition est de 5 ans. En cas de 2^e subvention durant les 15 ans, la subvention totale ne dépassera en aucun cas le subventionnement d'une machine neuve.
- Les machines et véhicules doivent être à l'abri durant la période hivernale. Si cela ne devait pas être le cas, un remboursement des subventions pourrait être demandé par le Conseil municipal.
- Si le revenu et/ou la fortune de l'agriculteur ou des sociétés simples, SA ou Sàrl dépasse le plafond (selon annexe 2), seule la ½ subvention est versée.
- Les factures datant de plus de 12 mois ne sont pas prises en compte.

Subventions accordées

- 20% du prix d'achat mais au maximum 20% du prix plafond (selon annexe 2)
- 40% du prix d'achat pour des machines achetées en commun mais au maximum 40% du prix plafond (selon annexe 2)
- 40% du prix pour des machines améliorant l'efficacité des ressources mais au maximum 40% du prix plafond (selon annexe 2)

6. CONTRIBUTION A LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Subvention accordée

Une participation aux frais à la consommation d'eau potable pour les bâtiments agricoles est prise en charge pour un montant maximum correspondant au 80% de la facture annuelle.

7. ADAPTATION, RESTRICTION, SUPPRESSION DE SUBVENTIONNEMENT

Les règlements cantonaux et communaux ainsi que les décisions du Conseil municipal sont des éléments importants quant à la distribution de subventions.

Si une personne ou une société bénéficiaire ne devait pas suivre ces règlements, des diminutions ou suppressions des subventions volontaires peuvent être décidées par le Conseil municipal.

- Pour toutes les structures agricoles ayant bénéficié d'aides à l'investissement, la directive cantonale en matière de restitutions des aides financières fait foi.
- En cas de non-respect des engagements financiers par l'agriculteur vis-à-vis d'une société locale (ex. caisses d'assurance, fosses communautaires, etc.), la Commune retiendra ce montant sur les subventions annuelles et les versera à la société.

- En cas de non prise en charge par la présente directive d'un subventionnement, le Conseil municipal analysera le cas et, si nécessaire, fera modifier la directive en conséquence pour la suite.

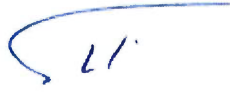
Approuvé en séance du Conseil municipal le 3 février 2026.

Entrée en vigueur le 01.01.2026.

Commune de Val de Bagnes



Fabien Sauthier
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général

Annexes :

- Aide initiale communale (annexe 1).
- Formulaire subvention communale pour l'achat de machines agricoles (individuelle) (annexe 2a).
- Formulaire subvention communale pour l'achat de machines agricoles (sociétés) (annexe 2b).



Aide initiale communale (annexe 1)

| Formation de base | CFC autres branches | CFC agricole |
|--|---------------------|--------------------|
| Unités de main-d'œuvre standard (UMOS) | Forfaits en francs | Forfaits en francs |
| 0.60-0.69 | CHF 50'000.- | CHF 70'000.- |
| 0.70-0.79 | CHF 50'000.- | CHF 80'000.- |
| 0.80-0.89 | CHF 50'000.- | CHF 90'000.- |
| 0.90-0.99 | CHF 50'000.- | CHF 100'000.- |
| 1.00-1.24 | | CHF 110'000.- |
| 1.25-1.49 | | CHF 120'000.- |
| 1.50-1.74 | | CHF 130'000.- |
| 1.75-1.99 | | CHF 140'000.- |
| 2.00-2.24 | | CHF 150'000.- |
| 2.25-2.49 | | CHF 160'000.- |
| 2.50-2.74 | | CHF 170'000.- |
| 2.75-2.99 | | CHF 180'000.- |
| 3.00-3.24 | | CHF 190'000.- |
| 3.25-3.49 | | CHF 200'000.- |
| 3.50-3.74 | | CHF 210'000.- |
| 3.75-3.99 | | CHF 220'000.- |
| 4.00-4.24 | | CHF 230'000.- |
| 4.25-4.49 | | CHF 240'000.- |
| 4.50-4.74 | | CHF 250'000.- |
| 4.75-4.99 | | CHF 260'000.- |
| >5.00 | | CHF 270'000.- |

| Aide initiale pour des requérants de plus de 35 ans jusqu'à 45 ans | Forfaits en francs |
|--|--------------------|
| > 1.00 UMOS | Fr. 100'000.- |

Conditions communales

L'aide initiale peut servir uniquement à la reprise d'exploitation en propriété et/ou d'acquisition de bien-fonds sous contrat de bail à ferme agricole par le fermier

Hormis le critère des unités de main-d'œuvre standard (UMOS) qui se base sur la directive cantonale, les critères fédéraux de l'ordonnance sur les améliorations structurelles s'appliquent (art. 3 à 10 et art. 43 OAS)



SUBVENTION COMMUNALE POUR L'ACHAT DE VEHICULES OU MACHINES AGRICOLES (annexe 2a)

REQUÉRANT célibataire marié séparé/divorcé

Véhicule ou machine Neuf/ve D'occasion

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

N° tél. _____

Adresse e-mail _____

Coordonnées bancaires _____

Déclaration

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance des articles de la directive mentionnés au verso et autorise(nt) par la présente le service des contributions de la commune de Val de Bagnes à transmettre les renseignements concernant les points ci-dessous.

Lieu et date _____

Signature(s) requérant : _____ Conjoint : _____

Ne pas remplir

Année de taxation _____

Requérant, revenu soumis à l'IFD

Bénéficiaire de la subvention

Bénéficiaire de ½ de la subvention

Requérant, fortune imposable

Bénéficiaire de la subvention

Bénéficiaire de ½ de la subvention

Val de Bagnes, le _____ Service des contributions _____

EXTRAIT DE LA DIRECTIVE FIXANT L'AIDE COMMUNALE POUR L'ACHAT DE VEHICULES OU MACHINES AGRICOLES et diverses installations

Subventions véhicules ou machines agricoles au 1er janvier 2023

1. La Commune accorde une subvention pour l'achat de machines agricoles dont la valeur à neuf dépasse CHF 10'000.- (excepté Twister).
2. Pour les véhicules ou machines achetés individuellement, une subvention de 20% du prix d'achat (reprise déduite) est accordée, mais au maximum 20% du prix subventionnable.
3. Pour les véhicules ou machines achetés en commun, une subvention de 40% du prix d'achat (reprise déduite) est accordée, mais au maximum 40% du prix subventionnable.
4. Pour les machines en lien avec l'efficiencia des ressources, soit : pendillards, équipement pour épandage par tuyau, semoir semi-direct, outils de préparation du sol en bandes, une subvention de 40% du prix d'achat (reprise déduite) est accordée, mais au maximum 40% du prix subventionnable.
5. Les véhicules et machines d'occasion sont également subventionnés si leur valeur est d'au moins CHF 30'000.-.
6. La subvention n'est allouée qu'aux requérants dont le revenu net imposable ne dépasse pas CHF 66'000.- pour les célibataires et CHF 100 000.- pour les mariés et la fortune CHF 600'000.- pour les célibataires et CHF 800'000.- pour les mariés et qu'une fois en l'espace de 15 ans ou au moins 4000 heures pour les tracteurs, transporter et véhicules porte outil et 15 ans pour les autres machines. En cas de dépassement soit de la fortune soit du revenu, seule la moitié de la subvention est accordée.

| Types de véhicules machines et diverses installations | Conditions | | Prix subventionnable |
|---|---------------------------------|------------|----------------------|
| | Surfaces | UGB | |
| Transporteur | Dès 5 ha | | CHF 120'000.- |
| Tracteur | Dès 5 ha | | CHF 120'000.- |
| Véhicules de manutention | | Dès 10 UGB | CHF 80'000.- |
| Véhicules porte-outils | Dès 5 ha | | CHF 100'000.- |
| Moissonneuse | Dès 20 ha de terre ouverte (TO) | | CHF 250'000.- |
| Récolteuse de pdt | Dès 5ha de TO | | CHF 100'000.- |
| Griffe à fourrage | | Dès 10 UGB | CHF 50'000.- |
| Système de traite | | Dès 10 UGB | CHF 80'000.- |
| Génératrice | | | CHF 20'000.- |
| Tapis d'écurie et attache | | | CHF 50'000.- |
| Évacuateur à fumier | | Dès 10 UGB | CHF 25'000.- |
| Tank à lait | | | CHF 20'000.- |
| Refroidisseur | | | CHF 50'000.- |
| Banque frigorifique | | | CHF 50'000.- |
| Souffleur et doseur | | | CHF 30'000.- |
| Séchoir | | | CHF 15'000.- |
| Arrosage (enrouleur) | Dès 5ha | | CHF 25'000.- |
| Pompe, mixeur à lisier | | | CHF 25'000.- |

| | | | |
|---|-------------------|--|-----------------------------|
| Grue à fumier | | | CHF 20'000.- |
| Auto-chargeuse | | | CHF 70'000.- |
| Botteleuse | | | CHF 30'000.- |
| Types de machines et diverses installations | Conditions | | Prix subventionnable |
| Bétaillère | | | CHF 20'000.- |
| Chargeur frontal | | | CHF 15'000.- |
| Motofaucheuse | | | CHF 25'000.- |
| Faucheuse | | | CHF 25'000.- |
| Faneur-andaineur | | | CHF 25'000.- |
| Pirouette | | | CHF 25'000.- |
| Mélangeuse | | | CHF 60'000.- |
| Ensileuse à maïs et herbe | Dès 10ha TO | | CHF 60'000.- |
| Presse, enrubanneuses | Dès 5ha TO | | CHF 70'000.- |
| Remorque d'ensilage | Dès 5ha TO | | CHF 50'000.- |
| Autres outils pour moissonneuse | Dès 20 ha TO | | CHF 50'000.- |
| Outils pour culture des pdt | Dès 5ha de TO | | CHF 40'000.- |
| Protection des cultures | Dès 5ha TO | | CHF 30'000.- |
| Combinaison | Dès 5ha TO | | CHF 50'000.- |
| Herse | | | CHF 20'000.- |
| Sarcluse/ Buteuse | Dès 5 ha TO | | CHF 20'000.- |
| Déchaumeuse | Dès 5ha TO | | CHF 20'000.- |
| Semoir semis direct | | | CHF 70'000.- |
| Outils de préparation du sol en bandes (Strip Till) | | | CHF 35'000.- |
| Équipement pour épandage par tuyau souple | | | CHF 20'000.- |
| Citerne avec pendillard | | | CHF 70'000.- |
| Semoir | Dès 5 Ha TO | | CHF 25'000.- |
| Charrue | Dès 5 Ha TO | | CHF 25'000.- |
| Citerne à purin | | | CHF 30'000.- |
| Épandeuse à fumier | | | CHF 40'000.- |



SUBVENTION COMMUNALE POUR L'ACHAT DE VEHICULES OU MACHINES AGRICOLES (annexe 2b)

SOCIETE ANONYME, SARL, SOCIETE SIMPLE, ACHAT EN COMMUN

Véhicule ou machine Neuf/ve D'occasion

Requérant 1 Nom _____ Prénom _____

célibataire marié séparé/divorcé

Adresse _____

N° tél. _____

Adresse e-mail _____

Requérant 2 Nom _____ Prénom _____

célibataire marié séparé/divorcé

Adresse _____

N° tél. _____

Adresse e-mail _____

Requérant 3 Nom _____ Prénom _____

célibataire marié séparé/divorcé

Adresse _____

N° tél. _____

Adresse e-mail _____

Coordonnées bancaires _____

Déclaration

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des articles de la directive mentionnés au verso et autorisent par la présente le service des contributions de la commune de Val de Bagnes à transmettre les renseignements concernant les points ci-dessous.

Lieu et date _____

Signatures Requérant 1 Requérant 2 : Requérant 3 :

Signatures Conjoint requérant 1 Conjoint requérant 2 : Conjoint requérant 3 :

Ne pas remplir

Année de taxation _____

Requérants 1-2-3, revenus soumis à l'IFD

Bénéficiaire de la subvention

Bénéficiaire de ½ de la subvention

Requérants 1-2-3, fortunes imposables

Bénéficiaire de la subvention

Bénéficiaire de ½ de la subvention

Val de Bagnes, le _____ Service des contributions _____

EXTRAIT DE LA DIRECTIVE FIXANT L'AIDE COMMUNALE POUR L'ACHAT DE VEHICULES OU MACHINES AGRICOLES et diverses installations

Subventions véhicules ou machines agricoles au 1er janvier 2023

1. La Commune accorde une subvention pour l'achat de machines agricoles dont la valeur à neuf dépasse CHF 10'000.- (excepté Twister).
2. Pour les véhicules et les machines achetés individuellement, une subvention de 20% du prix d'achat (reprise déduite) est accordée, mais au maximum 20% du prix subventionnable.
3. Pour les véhicules et machines achetés en commun, une subvention de 40% du prix d'achat (reprise déduite) est accordée, mais au maximum 40% du prix subventionnable.
4. Pour les machines en lien avec l'efficacité des ressources, soit : pendillards, équipement pour épandage par tuyau, semoir semi-direct, outils de préparation du sol en bandes, une subvention de 40% du prix d'achat (reprise déduite) est accordée, mais au maximum 40% du prix subventionnable.
5. Les véhicules et machines d'occasion sont également subventionnés si leur valeur est d'au moins CHF 30'000.-.
6. La subvention n'est allouée qu'aux requérants dont le revenu net imposable ne dépasse pas CHF 66'000.- pour les célibataires et CHF 100'000.- pour les mariés et la fortune CHF 600'000.- pour les célibataires et CHF 800'000.- pour les mariés qu'une fois en l'espace de 15 ans ou au moins 4000 heures pour les tracteurs, transporter et véhicule porte-outils et 15 ans pour les autres machines. Si un des membres dépasse le seuil du revenu ou de la fortune, seule la moitié de la subvention est accordée.

| Types de véhicules machines et diverses installations | Conditions | | Prix subventionnable |
|---|------------|------------|----------------------|
| | Surfaces | UGB | |
| Transporteur | Dès 5 ha | | CHF 120'000.- |
| Tracteur | Dès 5 ha | | CHF 120'000.- |
| Véhicules de manutention | | Dès 10 UGB | CHF 80'000.- |
| Véhicule Porte-outils | Dès 5 ha | | CHF 100'000.- |

| | | | |
|---|---------------------------------|------------|-----------------------------|
| Moissonneuse | Dès 20 ha de terre ouverte (TO) | | CHF 250'000.- |
| Types de machines et diverses installations | Conditions | | Prix subventionnable |
| Récolteuse de pdt | Dès 5ha de TO | | CHF 100'000.- |
| Griffe à fourrage | | Dès 10 UGB | CHF 50'000.- |
| Système de traite | | Dès 10 UGB | CHF 80'000.- |
| Génératrice | | | CHF 20'000.- |
| Tapis d'écurie et attache | | | CHF 50'000.- |
| Évacuateur à fumier | | Dès 10 UGB | CHF 25'000.- |
| Tank à lait | | | CHF 20'000.- |
| Refroidisseur | | | CHF 50'000.- |
| Banque frigorifique | | | CHF 50'000.- |
| Souffleur et doseur | | | CHF 30'000.- |
| Séchoir | | | CHF 15'000.- |
| Arrosage (enrouleur) | Dès 5ha | | CHF 25'000.- |
| Pompe, mixeur à lisier | | | CHF 25'000.- |
| Grue à fumier | | | CHF 20'000.- |
| Auto-chargeuse | | | CHF 70'000.- |
| Botteleuse | | | CHF 30'000.- |
| Bétaillère | | | CHF 20'000.- |
| Chargeur frontal | | | CHF 15'000.- |
| Motofaucheuse | | | CHF 25'000.- |
| Faucheuse | | | CHF 25'000.- |
| Faneur-andaineur | | | CHF 25'000.- |
| Pirouette | | | CHF 25'000.- |
| Mélangeuse | | | CHF 60'000.- |
| Ensileuse à maïs et herbe | Dès 10ha TO | | CHF 60'000.- |
| Presse, enrubanneuses | Dès 5ha TO | | CHF 70'000.- |
| Remorque d'ensilage | Dès 5ha TO | | CHF 50'000.- |
| Autres outils pour moissonneuse | Dès 20 ha TO | | CHF 50'000.- |
| Outils pour culture des pdt | Dès 5ha de TO | | CHF 40'000.- |
| Protection des cultures | Dès 5ha TO | | CHF 30'000.- |
| Combinaison | Dès 5ha TO | | CHF 50'000.- |
| Herse | | | CHF 20'000.- |
| Sarcluse/ Buteuse | Dès 5 ha TO | | CHF 20'000.- |
| Déchaumeuse | Dès 5ha TO | | CHF 20'000.- |
| Semoir semis direct | | | CHF 70'000.- |
| Outils de préparation du sol en bandes (Strip Till) | | | CHF 35'000.- |
| Équipement pour épandage par tuyau souple | | | CHF 20'000.- |
| Citerne avec pendillard | | | CHF 70'000.- |
| Semoir | Dès 5 Ha TO | | CHF 25'000.- |
| Charrue | Dès 5 Ha TO | | CHF 25'000.- |
| Citerne à purin | | | CHF 30'000.- |
| Épandeuse à fumier | | | CHF 40'000.- |